



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 91/2020 du 11 septembre 2020

Objet : demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers (CO-A-2020-074)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Maggie De Block, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, reçue le 06/07/2020 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 18/07/2020, le 18/08/2020 et le 20/08/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 11 septembre 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité concernant l'article 22 d'un projet d'arrêté royal *relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers* (ci-après le projet).

Contexte

2. Dans son article 1, la loi du 8 juillet 1964 *relative à l'aide médicale urgente* vise l'organisation de l'aide médicale urgente¹ (ci-après la loi du 8 juillet 1964). Le Roi détermine les modalités de fonctionnement et de gestion de l'aide médicale urgente. Ainsi, nul ne peut exercer les fonctions de secouriste-ambulancier dans le cadre de l'aide médicale urgente sans être titulaire d'un brevet délivré par un centre de formation et de perfectionnement conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi (voir l'article 6ter, § 2 de la loi précitée du 8 juillet 1964).

3. Le chapitre 6 concernant "*L'exercice de la profession de secouriste-ambulancier*" de la loi du 10 mai 2015 *relative à l'exercice des professions des soins de santé* (ci-après la loi du 10 mai 2015) dispose en outre à l'article 65 que nul ne peut exercer cette profession² sans avoir été enregistré auprès du SPF Santé publique, conformément aux modalités fixées par le Roi.

4. En exécution des dispositions légales précitées, le Roi prévoit notamment dans le projet la délivrance à chaque secouriste-ambulancier d'un insigne distinctif³ (lisible électroniquement) (article 22 du projet). Cet insigne distinctif, qui doit être porté à un endroit visible, doit permettre d'identifier le secouriste-ambulancier lors de l'exercice de sa fonction. En tant que smartbadge, l'insigne distinctif peut également servir d'élément dans une authentification à 2 facteurs afin de sécuriser l'accès à des applications dans lesquelles les interventions ambulancières doivent être enregistrées⁴. La demande et la délivrance de cet insigne distinctif s'accompagnent d'un traitement de données à caractère personnel des secouristes-ambulanciers concernés.

¹ "Il faut entendre par aide médicale urgente, la dispensation immédiate de secours appropriés à toutes les personnes dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adéquat." (article 1, deuxième alinéa de la loi du 8 juillet 1964)

² "On entend par secouriste-ambulancier une personne spécifiquement formée pour assister le médecin, l'infirmier ou l'infirmière ou pour exécuter sous leur contrôle, conformément aux modalités fixées par le Roi, en matière de soins, d'éducation et de logistique, le transport des personnes visées à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente." (article 66, premier alinéa de la loi du 10 mai 2015)

³ Cet insigne distinctif lisible électroniquement et plus difficile à contrefaire comprenant une photo et un hologramme est destiné à remplacer l'ancien badge en plastique qui ne mentionnait que le nom et le prénom.

⁴ Voir à cet égard par exemple l'arrêté royal du 14 décembre 2018 *définissant les règles et la teneur de l'enregistrement par les services ambulanciers et du rapport annuel*.

5. L'avis de l'Autorité est demandé en ce qui concerne l'article 22 précité du projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la *Constitution* et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une "disposition légale suffisamment précise" qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique⁵. Dans ce cadre, il s'agit :

- des finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel ;
- de la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui est le cas en l'occurrence⁶, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (supplémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;⁷
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

7. Le pouvoir exécutif ne peut être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

⁵ Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

⁶ Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur attire lui-même aussi expressément l'attention sur le fait que le projet concerne un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles (9 et) 10 du RGPD ; que le traitement implique le croisement ou la combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources ; que le traitement peut donner lieu à une décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées ; qu'il est question d'un traitement de données à caractère personnel à grande échelle et que le projet soumis pour avis prévoit l'utilisation du numéro de Registre national.

⁷ Pour de futurs destinataires éventuels - actuellement encore non connus -, ceci peut éventuellement constituer la législation sur laquelle se basera le destinataire/tiers pour le traitement en question. En pareil cas, il appartient au responsable du traitement en la matière de garantir la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées ; on ne peut en effet pas attendre de ces dernières qu'elles doivent elles-mêmes rechercher dans divers textes de loi les différents destinataires de leurs données et les finalités pour lesquelles ceux-ci les utilisent (ultérieurement).

1. Finalités

8. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

9. Comme déjà indiqué ci-avant, la délivrance du nouvel insigne distinctif électronique aux secouristes-ambulanciers s'inscrit dans le cadre de la finalité générale de la loi du 8 juillet 1964, à savoir l'organisation de l'aide médicale urgente⁸, dont les modalités en termes de fonctionnement et de gestion sont déléguées au Roi.

10. En outre, l'article 65 de la loi du 10 mai 2015 dispose que nul ne peut exercer la profession de secouriste-ambulancier sans avoir été enregistré auprès du SPF Santé publique, conformément aux modalités fixées par le Roi. Ce n'est donc qu'après cet enregistrement dans la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé, visée à l'article 97 de la loi du 10 mai 2015, que l'insigne distinctif est effectivement délivré.

11. L'article 22, § 1^{er} du projet mentionne ce qui suit à cet égard : *"Pour être identifiés dans l'exercice de leur fonction de secouriste-ambulancier au sein de l'aide médicale urgente, les titulaires du brevet visé à l'article 14 portent un insigne distinctif à un endroit visible pendant l'exercice de leurs fonctions. (...) Cet insigne distinctif est personnel et indique que les données du titulaire sont conservées dans la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé visée à l'article 97, § 1^{er}, de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé. (...)"*

12. L'Autorité estime que la finalité précitée d'identification et de distinction pour l'exercice de la fonction de secouriste-ambulancier, en tant qu'élément de l'organisation de l'aide médicale urgente, peut être qualifiée de déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

2. Proportionnalité/minimisation des données

13. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

⁸ La demande précise encore à ce sujet que l'utilisation de l'insigne distinctif doit garantir que l'aide médicale urgente ne soit pas exercée par des personnes non habilitées et doit également permettre un contrôle à cet égard. Cette utilisation doit garantir que des personnes non habilitées se faisant passer pour des secouristes-ambulanciers ne puissent pas accéder à des scènes d'intervention et de catastrophe. Elle doit aussi garantir que l'accès aux lieux ou aux applications réservé(e)s aux secouristes-ambulanciers reste aussi limité à ces personnes concernées.

14. L'article 22, § 1^{er} du projet dispose qu'un insigne distinctif n'est délivré que si un secouriste-ambulancier est enregistré dans la banque de données fédérale permanente dont il est question à l'article 97 de la loi du 10 mai 2015. Dans sa demande d'insigne distinctif, le secouriste-ambulancier devra donc fournir les informations requises à cet égard. L'article 98 de la loi du 10 mai 2015 énumère les données qui sont reprises dans la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé, dont les données d'identification (comprenant le numéro de Registre national), les titres professionnels et qualifications particulières ainsi que les données relatives à l'agrément.

15. L'article 22, § 5 du projet ajoute que dans sa demande d'insigne distinctif, le secouriste-ambulancier doit également joindre une photographie numérique à ses données d'identification ; celle-ci sera incluse sur la face avant de l'insigne distinctif⁹.

16. L'article 22, § 5, *in fine*, du projet précise que le numéro de Registre national figurera également sur la face avant de l'insigne distinctif. Le demandeur explique que la mention du numéro de Registre national sur l'insigne distinctif doit permettre aux instances compétentes de contrôler l'identité du secouriste-ambulancier en question et de vérifier la validité de l'insigne distinctif dans la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé.

L'Autorité souligne que le fait de disposer d'un insigne distinctif ne décharge pas le secouriste-ambulancier de l'obligation d'avoir sa carte d'identité sur lui, laquelle mentionne le numéro de Registre national. En cas de doute quant à l'identité de la personne concernée, le nom et la photo peuvent être comparés sur les deux documents¹⁰.

L'Autorité estime que la mention du numéro de Registre national sur l'insigne distinctif apporte peu de plus-value et que la mention sur la face avant de l'insigne distinctif est en tout cas excessive et donc contraire au principe de minimisation des données¹¹.

17. L'article 22, § 2 du projet dispose ensuite que le secouriste-ambulancier doit joindre à sa demande d'insigne distinctif un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité étrangère compétente, et qui ne date pas de plus de 3 mois¹². Cela doit permettre au

⁹ Le demandeur explique que tant le service ambulancier que les inspecteurs d'hygiène, qui exercent un contrôle en vertu de la loi du 8 juillet 1964, considèrent l'absence de photo comme une lacune. En effet, une grande partie des 11.000 secouristes-ambulanciers actifs dans la chaîne de l'aide urgente sont des volontaires et une part assez importante entre en service ou quitte le service chaque année. Pour de nombreux secouristes-ambulanciers, le service ambulancier n'est pas l'employeur principal.

Le demandeur mentionne également que le rapport relatif aux conclusions des attentats du 22 mars 2016 a relevé des lacunes dans la vérification du personnel médical présent lors des interventions urgentes (à grande échelle).

¹⁰ Si cela s'avérait réellement insuffisant pour une identification univoque du secouriste-ambulancier concerné, on pourrait éventuellement envisager de mentionner le numéro de Registre national au verso de l'insigne distinctif.

¹¹ La Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a adopté un point de vue identique au sujet des cartes d'identification pour les journalistes (délibération RN n° 35/2006 du 20 décembre 2006).

¹² Le demandeur explique que l'on prévoit ainsi une régularisation d'une pratique qui existe depuis des dizaines d'années.

SPF Santé publique de vérifier si "*l'histoire juridique*" de l'intéressé est ou non "*conforme à l'exercice de sa profession ou d'une partie de celle-ci ou lorsqu'il apparaît qu'il a été condamné pour des faits suffisamment pertinents pour l'exercice de sa profession.*".

18. L'Autorité fait tout d'abord remarquer que les formulations précitées de l'article 22, § 2 du projet sont extrêmement vagues et assez vides de sens. Interrogé à ce sujet, le demandeur a donné quelques exemples de faits/condamnations pertinent(e)s (maltraitance d'enfants, faits de mœurs graves, vol aggravé ou violences aggravées, homicide, abus de confiance grave, etc.) ; le demandeur confirme toutefois aussi qu'il n'existe aucune liste exhaustive de faits ou de condamnations qui ne sont pas conformes à l'exercice de la profession de secouriste-ambulancier ou qui sont suffisamment pertinents pour cet exercice. Le demandeur affirme ce qui suit à ce sujet : "*Ce n'est pas parce qu'une infraction a été commise il y a x années qu'une personne constitue toujours un risque. Dans la pratique, l'inspecteur d'hygiène invitera dans la plupart des cas l'intéressé à un entretien et s'informerà à cet égard.*" Cette imprécision doit être levée : il convient d'établir une liste exhaustive de faits/condamnations (ou du moins de catégories de faits/condamnations) qui ne sont pas conformes à la profession de secouriste-ambulancier.

19. L'Autorité constate par ailleurs que les dispositions concernées des lois du 8 juillet 1964 et du 10 mai 2015 ne mentionnent rien quant à un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens de l'article 10 du RGPD, ce qui implique qu'aucun cadre légal n'est créé au sein duquel le pouvoir exécutif (le Roi) peut ensuite prévoir des modalités pour les condamnations pertinentes. Eu égard surtout au caractère intrusif et au risque élevé engendré par un traitement de condamnations pénales, il y a incompatibilité avec ce qui est précisé aux points 6 et 7 concernant la mention d'éléments essentiels d'un traitement de données dans une disposition légale formelle.

20. L'Autorité attire aussi l'attention à cet égard sur l'article 2 de la loi Only-once¹³ qui vise à : "*(...) alléger les obligations administratives des citoyens et des personnes morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne devront plus être communiquées une nouvelle fois à un service public fédéral (...)*". Dès lors, lorsque c'est possible, le SPF Santé publique doit recourir à des sources authentiques telles que le Casier judiciaire central. La consultation de cette source authentique par le SPF Santé publique doit être organisée en tenant compte du principe de minimisation des données. On doit ainsi savoir clairement quelles catégories de faits/condamnations ne sont pas conformes à la profession de secouriste-ambulancier. Lors de la consultation du Casier

¹³ Loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier.*

judiciaire central, le SPF Santé publique ne recevra de préférence qu'une réponse par oui ou par non selon que la personne concernée a encouru ou non une des condamnations visées¹⁴.

21. Dans le formulaire de demande d'avis et dans le courrier d'accompagnement y afférent, le demandeur mentionne également le fait qu'en tant que smartbadge, l'insigne distinctif peut également servir d'élément dans une authentification à 2 facteurs afin de sécuriser l'accès à des applications dans lesquelles les interventions ambulancières doivent être enregistrées¹⁵. La puce contenue à cet effet dans l'insigne distinctif identifie la carte (numéro de série), le titulaire de la carte (numéro de badge) ainsi que le ou les services ambulanciers pour lesquels le secouriste-ambulancier travaille (numéro de service). La puce contient également une clé et un code pin.

Sur la base des informations dont elle dispose, l'Autorité a l'impression que le système envisagé par le demandeur n'empêche pas qu'un secouriste-ambulancier, lorsqu'il n'est plus actif en cette qualité (suspension, licenciement, changement professionnel, ...), ait encore accès aux applications en ligne qui sont accessibles à cette catégorie professionnelle et n'exclut pas non plus qu'une personne non habilitée y accède à l'aide d'un badge perdu ou volé.

Dès lors, il est tout d'abord préférable que les rôles et les fonctions ne soient pas enregistrés sur le badge lui-même mais qu'ils soient contrôlés en temps réel dans la source authentique en la matière, à savoir la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé. Cela offre au responsable du traitement une meilleure garantie que l'application en ligne n'est accessible qu'aux secouristes-ambulanciers en fonction.

On ne sait pas non plus clairement si un système permettant de bloquer l'accès à l'aide d'un badge qui est déclaré perdu ou volé est prévu (comme c'est par exemple le cas pour une eID perdue ou volée).

L'identification et l'authentification du secouriste-ambulancier qui souhaite accéder à une application en ligne se font de préférence (et en tout état de cause avec certitude) à l'aide du numéro de Registre national – qui est couplé aux certificats d'identification et d'authentification (voir eID) – plutôt qu'à l'aide d'un numéro de badge.

L'Autorité recommande au demandeur de réexaminer en profondeur le moyen qui sera utilisé ainsi que le processus d'authentification à 2 facteurs du secouriste-ambulancier¹⁶.

¹⁴ L'Autorité s'est déjà exprimée en ce sens dans son avis n° 18/2020 du 21 février 2020 *concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, et l'arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique* (voir les points 15 et 16).

¹⁵ Voir à cet égard par exemple l'arrêté royal du 14 décembre 2018 *définissant les règles et la teneur de l'enregistrement par les services ambulanciers et du rapport annuel*.

¹⁶ En vue d'assurer un niveau de sécurité approprié, l'Autorité renvoie à :

- la recommandation n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public* ;
- l'article 8, 2, c) du Règlement européen n° 910/2014 (EIDAS).

22. L'article 22, § 8, *in fine*, du projet mentionne par ailleurs qu'une liste d'insignes distinctifs valables¹⁷ sera publiée sur le site web du SPF Santé publique ou sera accessible via un lien sur ce site web.

Interrogé à ce sujet, le demandeur explique que le projet répond ainsi à l'exigence de l'article 100, 4° de la loi du 10 mai 2015 de prévoir un accès pour le public à plusieurs données de la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé.

L'Autorité en prend acte.

3. Délai de conservation des données

23. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

24. L'Autorité constate que ni le projet, ni la loi du 8 juillet 1964, ni la loi du 10 mai 2015 ne prévoient le délai de conservation maximal des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement dans le cadre de la création et de la remise de l'insigne distinctif.

25. L'article 22, § 2, *in fine*, du projet prévoit uniquement une destruction de l'extrait du casier judiciaire ou d'un document équivalent délivré par une autorité étrangère compétente, au plus tard 3 mois après l'introduction de la demande relative à l'insigne distinctif. Sans préjudice de la remarque de l'Autorité concernant l'application de la loi Only-once (voir le point 20), elle prend acte du fait que ces données à caractère personnel sensibles (qui doivent être obtenues via une source authentique) des personnes concernées seront conservées pendant une durée maximale de 3 mois.

26. Pour les autres données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement, aucun délai de conservation maximal n'est donc prévu. L'Autorité constate également que, de manière plus générale, la loi du 10 mai 2015 ne prévoit aucun délai de conservation maximal pour les données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé. Ce n'est que sur la base des données prescrites et après enregistrement de celles-ci dans cette banque de données que l'insigne distinctif peut être délivré.

Étant donné que le délai de conservation maximal constitue un des éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel (voir les points 6 et 7), il doit être mentionné dans le cadre légal. L'Autorité insiste pour que cette lacune soit comblée.

¹⁷ La validité d'un insigne distinctif est liée à la situation de l'activité du secouriste-ambulancier dans la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé (article 22, § 8, premier alinéa du projet).

4. Responsable du traitement

27. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

28. L'article 22, § 3 du projet désigne expressément le SPF Santé publique comme responsable du traitement pour ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel en vue de la demande, de la création, de la délivrance, de la suppression de l'insigne distinctif et de l'introduction des données à caractère personnel du titulaire dans la base de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé.

29. L'article 22, § 4 du projet mentionne par ailleurs qu'en tant que responsable du traitement, le SPF Santé publique fera appel à un sous-traitant pour la plupart des activités de traitement liées à la création et à la distribution des insignes distinctifs. L'Autorité se réfère à cet égard à l'article 28 du RGPD.

30. L'Autorité rappelle qu'en tant qu'élément essentiel d'un traitement de données à caractère personnel (en l'espèce notamment de catégories particulières de données à caractère personnel), il convient de désigner le responsable du traitement en tant que tel dans la loi formelle qui doit l'encadrer (voir les points 6 et 7)¹⁸. Il importe que les personnes concernées sachent toujours clairement à qui s'adresser en vue d'exercer et de faire respecter les droits que leur confèrent les articles 12 à 23 du RGPD.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que les adaptations suivantes du cadre légal s'imposent :

- supprimer la mention du numéro de Registre national sur la face avant de l'insigne distinctif (voir le point 16) ;

¹⁸ À l'article 97, § 1^{er} de la loi du 10 mai 2015, la Direction générale des Professions de la santé, de la Vigilance sanitaire et du Bien-être au travail du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est désignée comme responsable du traitement pour la banque de données fédérale permanente des professionnels des soins de santé. Les informations relatives au passé pénal du secouriste-ambulancier en question ne sont manifestement pas reprises en tant que telles dans cette banque de données.

- mentionner les catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement, notamment la catégorie particulière de données (sensibles) au sens de l'article 10 du RGPD (voir le point 19) ;
- préciser les catégories de faits/condamnations pertinentes pour la profession de secouriste/ambulancier (voir les points 18 et 20) ;
- mentionner le délai de conservation maximal des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement, ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai (voir le point 26) ;
- désigner explicitement le responsable du traitement au sens du RGPD (voir le point 30) ;

étant entendu qu'une base légale formelle est créée pour le traitement notamment de catégories particulières de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions, dans laquelle les éléments essentiels précités du traitement sont repris (loi du 8 juillet 1964 ou loi du 10 mai 2015), des modalités pouvant être déléguées au pouvoir exécutif (Roi/Ministre) (voir les points 6 et 7).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances